

dans le cas d'une infraction aux règles de la circulation commise par un expert, ni en cas de dommages causés par un véhicule automobile ou autre moyen de transport lui appartenant ou conduit par lui;

- b) inviolabilité de tous leurs documents officiels;
- c) le même traitement en ce qui concerne le contrôle des changes que celui accordé aux membres du personnel des organisations intergouvernementales;
- d) exemption, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des mesures restrictives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;
- e) les mêmes facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux experts d'autres organisations intergouvernementales.

2. Les Parties au Protocole ne sont pas tenues d'accorder les privilèges et immunités visés aux alinéas c), d) et e) du paragraphe (1) à leurs ressortissants ou aux personnes résidant à titre permanent sur leur territoire.

ARTICLE 12

Notification aux Parties des noms des fonctionnaires et des experts

Le Directeur général d'INMARSAT porte au moins une fois par an à la connaissance des Parties au Protocole les noms et nationalités des membres du personnel et des experts auxquels s'appliquent les dispositions des articles 7, 8 et 11.

ARTICLE 13

Levée des privilèges et immunités

1. Les privilèges, exonérations et immunités prévus dans le présent Protocole ne sont pas accordés aux personnes qui en bénéficient en vue de leur avantage personnel, mais dans le but de leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions officielles.

2. Lorsque, de l'avis des autorités mentionnées ci-après, les privilèges et immunités sont de nature à entraver l'action de la justice et dans tous les cas où ils peuvent être levés sans compromettre les buts pour lesquels ils ont été accordés, lesdites autorités ont le droit et le devoir de lever ces privilèges et immunités:

- a) les Parties au Protocole pour ce qui est de leurs représentants et des représentants de leurs Signataires;
- b) le Conseil pour ce qui est du Directeur général d'INMARSAT;
- c) le Directeur général d'INMARSAT pour ce qui est des fonctionnaires et des experts;
- d) l'Assemblée, convoquée, le cas échéant, en session extraordinaire, pour ce qui est d'INMARSAT.

ARTICLE 14

Assistance aux personnes

Les Parties au Protocole prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter l'entrée, le séjour et le départ des représentants, des membres du personnel et des experts.